



28, rue de Liège - 75008 PARIS

tél. 01 44 90 88 80

fax 01 44 90 00 57

STATUTS

Décembre 2009

Examen par le Conseil d'administration : 15/12/2009

Approbation par l'Assemblée générale : 15/12/2009

ARTICLE 1^{ER}

Sous la dénomination "Association Française de Certification des Armatures du Béton" et sous le sigle AFCAB, il est fondé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association sans but lucratif régie par les présents statuts entre les associations ou groupements professionnels et les organismes figurant en annexe (appelés membres fondateurs dans la suite du texte) qui les ont acceptés.

ARTICLE 2 - SIEGE :

Le siège de l'association a été fixé au 28, rue Liège, 75008 PARIS par décision de l'Assemblée générale du 23/06/2000. Il peut être transféré à tout autre endroit en France sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 - DUREE :

La durée de cette association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 27.

TITRE I - OBJET - COMPOSITION

ARTICLE 4 - OBJET :

L'association a pour objet :

- ▶ de délivrer en tant que tierce partie, des certificats de conformité à des textes de référence pour des aciers et armatures du béton, produits et services connexes,
- ▶ de constituer au plan national, une entité cohérente assurant :
 - /// le suivi des travaux de réglementation et de normalisation,
 - /// les contacts et relations avec les instances et organismes de pays étrangers ayant un objet similaire,
 - /// des actions d'information liées au domaine concerné,

- ▶ d'étudier et de traiter tout problème d'intérêt général lié au domaine concerné et d'entreprendre toute action ayant pour but la promotion de l'association et plus généralement toutes opérations nécessaires à la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans les limites qu'il comporte.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

L'association se compose de membres fondateurs, de membres titulaires et de membres correspondants, personnes physiques ou morales.

Les membres fondateurs et titulaires sont chargés de respecter et de faire respecter les statuts, en particulier l'objet de ceux-ci, dans leur esprit et dans leur lettre. Ils se répartissent en trois collèges :

Collège A : Appartiennent à ce collège les organisations ou groupements professionnels de producteurs de produits visés par les certifications AFCAB, représentatifs et manifestant leur intérêt pour la certification. Les membres du Collège A sont répartis en 5 sous collèges définis de la façon suivante :

- ▶ les groupements de producteurs d'aciers pour béton armé laminés à chaud ou laminés à froid,
- ▶ les groupements de producteurs de treillis soudés ou tout autre acier soudé avec garantie de la résistance au cisaillement du joint soudé,
- ▶ les organisations ou groupements d'armaturiers,
- ▶ la FFA.

Collège B : Appartiennent à ce collège les utilisateurs représentatifs ou organisations professionnelles représentant les utilisateurs, susceptibles de prendre en compte les certificats délivrés par l'association.

Collège C : Appartiennent à ce collège les organismes techniques ou les groupements de ces organismes, compétents dans le domaine des aciers et des armatures du béton.

Les conditions d'admission des membres titulaires ou correspondants sont définies à l'article 6 ci-après.

Les membres fondateurs et les membres titulaires sont soumis au paiement du droit d'entrée et des cotisations annuelles et ont droit de vote à l'Assemblée générale. Les membres correspondants ne sont pas soumis au paiement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle et n'ont que voix consultative à l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSION :

Le Règlement intérieur (cf. article 28) établit les critères auxquels doivent satisfaire les postulants à la qualité de

membre titulaire du collège A, du collège B ou du collège C ou de membre correspondant. La qualité de membre est incompatible avec l'exercice d'une activité de certification telle que prévue à l'article 4.

Les demandes d'admission à l'association sont formulées par écrit, signées par le demandeur et soumises au Conseil d'administration. Ce dernier statue dans les 3 mois. En cas de refus, le demandeur peut faire appel auprès du Président. Cet appel est porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante. Celle-ci n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :

L'association souscrit les polices d'assurance nécessaires pour couvrir la totalité des risques inhérents à son activité et à la responsabilité de ses dirigeants.

ARTICLE 8 - CESSIBILITE :

La qualité de membre n'est pas cessible.

ARTICLE 9 - DEMISSION - RADIATION :

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour manquement grave aux dispositions des statuts ou du Règlement intérieur. Le membre intéressé est préalablement entendu par le Conseil d'administration. Un recours peut être formulé par l'intéressé devant l'Assemblée générale dans un délai de 1 mois après notification. Ce recours est suspensif. Les sommes dues au moment de la radiation restent immédiatement exigibles.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - CERTIFICATION :

L'organisation du fonctionnement de l'AFCAB est décrite au Règlement intérieur (cf. article 28). Elle doit permettre de garantir l'indépendance et l'impartialité de l'association, nécessaires pour ses missions de certification.

ARTICLE 11 - MODES D'ACTION :

Les modes d'action de l'AFCAB sont décrits dans ses procédures internes et notamment dans son Règlement intérieur.

TITRE III - RESSOURCES

ARTICLE 12 - RESSOURCES :

L'association assure son financement par ses ressources qui se composent :

1. des cotisations des membres,
2. des droits perçus à l'occasion de la mise en œuvre de la certification,
3. des subventions qui pourraient lui être accordées,
4. du revenu de ses biens,
5. de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

L'équilibre financier est recherché à partir des droits perçus à l'occasion de la mise en œuvre de la certification.

ARTICLE 13 - COTISATIONS ANNUELLES :

L'Assemblée générale fixe annuellement, sur proposition du Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles des membres. Toute année civile engagée est due dans son intégralité.

ARTICLE 14 - COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Si les dépenses engagées ou prévisionnelles ne sont pas couvertes par les ressources de l'association définies à l'article 12 et si un rapport justifiant desdites dépenses est présenté à l'Assemblée générale ordinaire, celle-ci peut décider de l'appel de cotisations autres que celles prévues à l'article 13 ci-avant. Les cotisations supplémentaires sont réparties auprès de chaque membre au prorata des cotisations annuelles.

ARTICLE 15 - FONDS DE ROULEMENT :

Le fonds de roulement nécessaire au démarrage de l'activité de l'association a été assuré par les membres fondateurs de l'association.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un Conseil d'administration comportant au plus 32 administrateurs :

- ▶ au plus 12 administrateurs représentant le collège A, parmi lesquels :
 - /// au plus 4 administrateurs représentant les producteurs d'aciers pour béton laminés à chaud ou laminés à froid,
 - /// au plus 3 administrateurs représentant les producteurs de treillis soudés,
 - /// au plus 4 administrateurs représentant les armaturiers et les poseurs d'armatures,
 - /// au plus 1 administrateur représentant la FFA
- ▶ au plus 10 administrateurs représentant le collège B,
- ▶ au plus 4 administrateurs représentant le collège C,
- ▶ au plus 6 personnalités qualifiées.

Un poste d'administrateur est réservé à chacun des membres fondateurs. Les autres administrateurs sont élus par l'Assemblée générale selon les modalités définies par le Règlement intérieur (cf. article 28) :

- ▶ par les membres de leur sous-collège (cas des administrateurs du collège A),
- ▶ par les membres de leur collège (cas des administrateurs des collèges B et C),
- ▶ par l'ensemble des membres (cas des personnalités qualifiées).

Note : Un représentant du bureau de normalisation de l'acier peut être nommé personnalité qualifiée. Les autres personnalités qualifiées sont choisies de préférence parmi les Présidents des Comités de certification.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Un membre de l'association peut proposer un autre représentant à la suite de la démission de son prédécesseur. Ce nouveau représentant doit être coopté par le Conseil d'administration et confirmé par l'Assemblée générale suivante. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné expire à la date prévue pour le mandat de son prédécesseur. Les administrateurs qui sont

membres de l'association en tant que personne physique, sont remplacés lors de l'Assemblée générale suivante.

En cas de manquement grave aux dispositions des statuts ou du Règlement intérieur, l'Assemblée générale peut révoquer un administrateur.

Le Président de l'association est nommé pour trois ans par le Conseil d'administration à la majorité simple. Il ne peut être issu du collège A. Il cumule cette fonction avec celles de Président du Conseil d'administration et de Président du Bureau (cf. article 17).

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut confier un mandat à l'un des administrateurs.

ARTICLE 17 - BUREAU :

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau élu pour trois ans composé du Président de l'association, d'un Trésorier et d'au plus deux administrateurs.

Président : Il convoque les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes des valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués dans le cadre d'un mandat donné par le Conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il peut se faire aider par un cabinet d'expertise comptable pour l'établissement du Bilan et de ses annexes. Il rend compte à l'Assemblée générale, qui statue sur la gestion.

En cas d'absence ou de maladie, le Président ou le Trésorier est remplacé par un administrateur choisi par le Conseil d'administration.

ARTICLE 18 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande d'administrateurs représentant au moins le quart des voix.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des voix est présente ou représentée et si au moins un représentant de chaque collège est présent ou représenté.

Note : Le Président peut recevoir un pouvoir émanant de représentants d'un seul collège ou d'un seul sous-collège dont tous les membres seraient absents.

Les voix des administrateurs se répartissent comme indiqué à l'article 22.3. Chaque administrateur possède une fraction identique des voix de son collègue ou de son sous-collège. Les personnalités qualifiées ont voix consultative.

Tout administrateur peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par un administrateur du collège auquel il appartient ou par le Président. Chaque administrateur peut posséder au maximum deux pouvoirs. Toute personne peut être invitée par le Président à participer aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative dans la mesure où le Conseil d'administration a exprimé son accord.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, l'avis du Président est prépondérant. Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 19 - GRATUITE DU MANDAT :

Les mandats des administrateurs sont effectués à titre gracieux.

ARTICLE 20 :

Article réservé.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont détaillés dans le Règlement intérieur (cf. article 28).

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES :

22.1 - Réunion - Convocations

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les Assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit à la demande de membres de l'association représentant ensemble au moins un quart des voix.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration. Le secrétariat de la séance est assuré par le Délégué Général ou, en cas d'absence, par un membre choisi pour l'occasion par l'Assemblée générale.

22.2 - Droit d'admission aux Assemblées générales

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres des collèges A, B et C ainsi que les membres correspondants. Chaque membre ne peut être représenté que par un seul délégué.

Tout membre de l'association peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par un membre du collège auquel il appartient. Chaque membre peut posséder au maximum deux pouvoirs. Toute personne peut être invitée par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'Assemblée générale et vérifiée par un administrateur et le Président.

22.3 - Droit de vote, calcul des voix et majorité

Seuls les membres fondateurs et les membres titulaires possèdent le droit de vote. Les résolutions proposées à l'Assemblée générale sont votées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Le collège A dispose de 120 voix attribuées aux 4 sous-collèges comme suit :

- ▶ 45 voix pour les producteurs d'aciers pour béton laminés à chaud ou laminés à froid,
- ▶ 25 voix pour les producteurs de treillis soudés ou tout autre acier soudé avec résistance au cisaillement du joint soudé garantie,
- ▶ 45 voix pour les armaturiers,
- ▶ 5 voix pour le représentant de la FFA.

Le collège B dispose de 100 voix et le collège C dispose de 40 voix.

Chaque membre possède une fraction identique des voix de son collègue ou de son sous-collège. Les membres présents ou représentés se répartissent la totalité des voix attribuées à leur collège ou à leur sous-collège. Aucune décision ne peut être prise contre l'avis de deux collèges (dans ce cas, l'avis d'un collège est celui exprimé par la majorité des membres présents ou représentés).

22.4 - Quorum

Les délibérations de l'Assemblée générale sont valables si la moitié au moins des voix est présente ou représentée et si au moins un membre par collège est présent. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée par avis individuel. L'Assemblée générale peut alors délibérer valablement quels que soient les membres présents ou représentés.

22.5 – Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice passé, vote le budget de l'exercice à venir. Elle décide notamment du montant des cotisations tant annuelles que supplémentaires qui devront être appelées pour couvrir les besoins financiers de l'association.

Elle pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des voix des membres déposée au siège de l'association vingt jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts. Elle peut décider en particulier la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet.

Les prescriptions des articles 22.2, 22.3 et 22.4 s'appliquent également aux assemblées générales extraordinaires, à l'exception de la majorité, qui est portée aux trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS :

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales sont signés par le Président et le secrétaire de

séance et font l'objet d'un classement chronologique particulier.

Le Délégué général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 25 - SERVICES DE L'ASSOCIATION - SECRETARIAT PERMANENT :

Les services de l'association sont regroupés au sein d'un secrétariat permanent dirigé par un Délégué général placé sous l'autorité du Président. Le secrétariat permanent est à la disposition des différentes instances de l'association pour les assister dans l'exécution de leurs missions.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont définis par le Règlement intérieur (cf. article 28).

ARTICLE 26 - SECRET PROFESSIONNEL :

Tout membre, et chacun de ses représentants, est tenu au secret professionnel et à la confidentialité de toute information dont il a eu à connaître pour le compte de l'association et, ce, pendant et après la durée de ses fonctions.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 28 - REGLEMENT INTERIEUR :

Le Conseil d'administration arrête le texte d'un Règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce Règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

ANNEXE – LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

Collège A – Groupements et associations de producteurs

ADETS – Association technique pour le Développement de l'Emploi du Treillis Soudé

APA – Association Professionnelle des Armaturiers

APAC – Association française pour la Promotion des Aciers pour la Construction

CSSF – Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française, devenue FFA – Fédération Française de l'Acier

SN TORSID – Société Nouvelle TORSID

Collège B – Utilisateurs ou associations représentant des utilisateurs

DAEI – Direction des Affaires Economiques et Internationales du Ministère chargé de l'Equipeement

EDF – Electricité De France

SNCF – Société Nationale des Chemins de fer Français

Collège C – Centres techniques ou organismes

LCPC – Laboratoire Central des Ponts et Chaussées